

peaux aussi longtemps que la situation l'exige, conduit à assouplir les règles actuellement prévues à cet égard par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les dispositions du présent projet répondent à cet objet.

En raison du caractère d'urgence que présente cette modification à la législation en vigueur, nous avons l'honneur de vous proposer de la réaliser par décret pris en application de la loi du 19 mars 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre de disposer en tout temps des effectifs nécessaires à la défense du pays, le gouvernement peut, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle et sur proposition du ministre de la défense nationale, décider de conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses obligations légales d'activité. Il peut également appeler sous les drapeaux et conserver temporairement au delà de leur période réglementaire les militaires de la disponibilité et des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe, affectés spéciaux).

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre

ARRETE No 634/D. N. promulguant au Togo le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo sous mandat français le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 64 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit que le ministre des colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de ladite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer dépendant de son autorité. L'article 65 de la même loi dispose que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles elle sera applicable aux colonies.

Ainsi, la loi du 11 juillet 1938 n'est pas applicable par elle-même dans les territoires dépendant du ministre des colonies; le présent projet a pour but de l'y étendre en adaptant ses dispositions aux conditions spéciales des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

En particulier, il laisse à chaque chef de territoire le soin de pourvoir sur place aux nécessités économiques du temps de guerre, d'après les instructions du ministre des colonies prises en accord avec les ministres responsables de cette organisation pour l'ensemble de la nation. Mais en ce qui concerne la conduite de la guerre, il a paru indispensable que les prescriptions d'ordre militaire fussent données directement par le comité de guerre aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations qui seraient constitués outre-mer et que la responsabilité de la défense du territoire, qui, en vertu des textes actuels et notamment du décret du 22 janvier 1936, incombe au gouverneur général ou gouverneur, fut transférée, en pareil cas, à ces officiers généraux.

En outre, il a paru opportun de confirmer dans le présent projet le rôle déjà confié au comité permanent de la défense nationale pour coordonner, dès le temps de paix, les mesures de préparation de la défense aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.